

Préfecture

Nîmes, le 26 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la communauté de communes du Pays de Sommières, située parc d'activités de l'Arnède, 55 rue des
Epaulettes - BP 52027 - 30252 Sommières cedex, de régulariser la situation administrative de sa
déchèterie de Villevieille

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1,
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L. 511-2, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte initiale de déchets non dangereux sous le régime de l'enregistrement ;
- Vu** le récépissé du 15 juillet 2013 de la lettre d'antériorité pour la déchetterie de Villevieille ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2019 adressé à la communauté de communes du Pays de Sommières, située Parc d'activités de l'Arnède, 55 rue des Epaulettes - BP 52027 - 30252 Sommières Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de prescription de mesures d'urgence adressé à l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Considérant** que la communauté de communes du Pays de Sommières est autorisée à exploiter la déchèterie de Villevieille ;
- Considérant** que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé impose la présence de dispositif anti-chute au niveau des quais de déchargement ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 20 mars 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositif anti-chute sur tous les quais de déchargement sur la déchèterie de Villevieille ;
- Considérant** que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 n'est pas respecté ;
- Considérant** que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé impose la présence d'un poteau incendie ou équivalent à moins de 100 m accessible par les moyens de secours du point le plus éloigné de la déchèterie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 20 mars 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de poteau incendie ou équivalent à moins de 100 m accessible par les moyens de secours du point le plus éloigné de la déchèterie de Villevieille ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 n'est pas respecté ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes du Pays de Sommières de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La communauté de communes du Pays de Sommières, située Parc d'activités de l'Arnède, 55 rue des Epauettes - BP 52027 - 30252 Sommières Cedex, est mise en demeure, dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en ce qui concerne l'absence de dispositif anti-chute au niveau des quais de déchargement, de se conformer aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

ARTICLE 2

La communauté de communes du Pays de Sommières, située Parc d'activités de l'Arnède, 55 rue des Epauettes - BP 52027 - 30252 Sommières Cedex, est mise en demeure, dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en ce qui concerne l'absence de poteau incendie ou équivalent à moins de 100 m accessible du point le plus éloigné de la déchèterie, de se conformer aux dispositions de l'article 21 d l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

ARTICLE 3

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 et 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Pays de Sommières et publié sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Une copie sera adressée au:

- secrétaire général de la préfecture du Gard,
- maire de la commune de Villevieille,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE